

9. Le locataire qui aura rempli fidèlement les conditions ci-dessus, aura la faculté par préférence de continuer d'exploiter les mêmes coupes, à moins qu'il n'en soit besoin pour la colonisation, pour un autre terme de pas plus de vingt-et-un ans, moyennant paiement du même bonus par mille carré que celui en premier lieu versé, et en par le locataire consentant à telles conditions et aux paiement de telles autres droits qui pourront être fixés pour ce second terme.

Renouvellement du bail.

52. Si, en conséquence de quelque inexactitude dans l'arpentage, ou autre erreur ou cause quelconque, il est constaté qu'un bail comprend des terres mentionnées dans un autre de date antérieure, ou des terres vendues, concédées, louées, ou légalement réservées pour toute autre fin sous l'autorité du présent Acte, le bail en premier lieu mentionné sera nul en tant qu'il portera atteinte à tel bail, vente, concession ou réserve antérieure.

Nullité du bail qui comprendra des terres déjà vendues, louées, réservées, etc.

*AUTRES OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PERMIS.

53. Toute rente foncière, droit régalien, ou autre redevances à la couronne sur le bois coupé dans les limites d'une coupe, qui ne seront pas acquittés à leur échéance, porteront intérêt aux taux de six pour cent par année, jusqu'à paiement, et constitueront un privilège sur le bois coupé dans les dites limites. Et lorsque la rente foncière sur une coupe ou le droit régalien sur du bois n'aura pas été acquitté dans les trois mois après échéance, conformément au bail ou aux règlements à cet égard, l'agent des bois de la couronne pourra, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat, saisir telle quantité des bois coupés dans les limites de la dite coupe, et en la possession du locataire ou sur sa propriété, soit qu'il soient vendues ou non, qui, à son avis, suffira pour garantir le paiement de la rente et du droit régalien sur les bois saisis, ainsi que tous les intérêts et frais de saisie et vente, et pourra la détenir en garantie du paiement; et si ce paiement n'est pas opéré dans trois mois après telle saisie, l'agent des bois de la couronne pourra, avec l'autorisation susdite, vendre ce bois aux enchères publiques; et, après déduction faite de la somme due à la couronne et des intérêts et frais susdits, il remettra la balance, s'il y en a une, au locataire ou propriétaire du bois.

Les redevances à la couronne porteront intérêt et constitueront un privilège sur le bois coupé dans les limites d'une coupe. Ce bois coupé pourra être saisi et vendu.

54. Tous bois coupés en vertu d'un bail seront sujets au paiement des droits dus à la Couronne sur ces bois, en quelque temps et en quelque lieu que ces bois, ou quelque partie de ces bois, soient trouvés, (qu'ils soient ou non convertis en mardriers, planches ou autre produits); et tous officiers ou agents employés dans la perception de ces droits pourront suivre ces bois et les saisir et détenir partout où ils se trouveront jusqu'à ce que les droits aient été payés ou garantis; et si

Le bois coupé sera sujet au paiement des droits, etc.

le